



Rumilly, le 6 juin 2012

➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE RUMILLY

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n°2012-120/P004

Nos réf : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9-2, L2224-13 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoie,

VU la délibération du Conseil Municipal de RUMILLY en date du 12 juin 2002 transférant la compétence de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,

VU les délibérations concordantes en matière de collecte des déchets du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY en date du 17 février 2003 et du Comité Syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental du Traitement des Ordures de l'Albanais, en date du 18 décembre 2002,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais approuvé par arrêté du 10 février 2010,

CONSIDERANT le transfert de compétence des pouvoirs de police administrative en matière de collecte des déchets ménagers par délibération du Conseil Municipal de RUMILLY en date du 12 juin 2002 à la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,

CONSIDERANT QUE le Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA) exerce la collecte des déchets ménagers, en lieu et place de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,

CONSIDERANT QUE par courrier du 22 novembre 2011, le Maire de Rumilly a exprimé auprès de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, la volonté de garder son pouvoir de police en matière de déchets, conformément à la loi du 16 décembre 2010 n°2010-1563 article 63,



CONSIDERANT QUE l'objectif du règlement établi par le SITOA en date du 10 février 2010 est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'organisation du service de collecte des déchets ménagers résulte des choix opérés par les collectivités territoriales qui disposent d'une certaine latitude pour fixer les objectifs de valorisation et décider des moyens qui seront engagés pour parvenir à une bonne gestion de l'élimination des déchets,

CONSIDERANT QUE le règlement établi par le SITOA correspond aux besoins et aux attentes de la ville de RUMILLY en matière de collecte des déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement établi par le SITOA en date du 10 février 2010 est applicable dans sa globalité, et en ce qui la concerne, sur la commune de RUMILLY.

Article 2 : Les infractions à la loi pénale, visées par le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés établi par le SITOA, feront l'objet d'un procès-verbal, le tout établi dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales propres au pouvoir de police judiciaire du maire.

Article 3 : Le présent arrêté, sous sa forme actuelle, est applicable dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de RUMILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de RUMILLY,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures Ménagères,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

P. BECHET

